

DRH DOS1

Montauban, le 20 novembre 2025,

Affaire suivie par :
Jean-Christophe d'Albis de Razengues

Tél : 05 36 25 72 88
Mél : drh82@ac-toulouse.fr

436, rue Edouard Forestié
82017 MONTAUBAN

Objet : Autorisations d'absence des personnels enseignants

Références :

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, art. 34, 34 bis et 54

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art 115

Code général de la fonction publique (article 622-2)

Circulaire du MEN n° 83-164 du 13 avril 1983 relative aux autorisations d'absence pour enfant malade

Circulaire du MEN n° 2002-168 du 2 août 2002 relative aux autorisations d'absences

Circulaire du MEN n° 2017-050 du 15-3-2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020

La présente note a pour objet de rappeler la réglementation en matière d'autorisation d'absence dont peuvent bénéficier les professeurs des écoles et instituteurs,

Les autorisations d'absence visent à permettre à un personnel enseignant de s'absenter du service à l'occasion de certains événements clairement définis et sous certaines conditions. Elles sont de deux types :

- Les autorisations d'absence de droit, rémunérées ou non
- Les autorisations d'absence facultatives, rémunérées ou non

À noter:

Un enseignant ne peut pas s'absenter sans en avoir l'autorisation préalable. La continuité de service est une priorité. Concernant l'absence de droit, l'autorisation n'est accordée que si les nécessités de service et de sécurité le permettent. Une autorisation préalablement accordée pourra être annulée en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement ou la sécurité des élèves.

1. Principales autorisations d'absence

I. Pour fonctions publiques électives et de représentation

- A) En qualité de candidat à une fonction publique élective
- B) Pour participer aux travaux d'un organisme public non syndical
- C) Pour participer aux travaux d'une assemblée publique élective

II. Pour mandat syndical

- A) Heure mensuelle d'information syndicale
- B) Congrès et instances locaux, nationaux et internationaux

- C) Réunions organisées par l'administration

III. Pour événements familiaux

- A) Grossesse / préparation de l'accouchement
- B) Mariage / Pacs
- C) Décès ou maladie très grave du conjoint
- D) Enfant malade et garde d'enfant

IV. Pour raison de santé

- A) Examens médicaux obligatoires
- B) Rendez-vous médicaux non obligatoires
- C) Cohabitation avec une personne contagieuse

V. Pour études concours et examens professionnels vie scolaire

- A) Concours et examens professionnels
- B) Formation statutaire et continue
- C) Sportifs de haut niveau
- D) Participation aux instances scolaires
- E) Rentrée scolaire
- F) Participation à un jury d'examen

VI. Pour devoir de citoyenneté

- A) Participation à un jury de la cour d'assises
- B) Sapeurs-pompiers volontaires
- C) Réserve opérationnelle

VII. Pour raisons personnelles

- A) Fêtes religieuses
- B) Déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)

Toutes les autorisations d'absence ne constituent pas un droit. Hormis celles « de droit », énumérées ci-dessous, les autres autorisations d'absence relèvent de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Certaines absences pour convenances personnelles (dont les rendez-vous médicaux non obligatoires) ne sont pas rémunérées. Les autorisations d'absence sans traitement entraîneront le retrait d'une journée de salaire mais aussi le retrait d'une journée d'ancienneté générale de service (AGS). Je vous rappelle que l'AGS rentre en compte dans le calcul du barème du mouvement et dans le calcul des droits à pension.

Autorisation d'absence de droit

Nature de l'autorisation d'absence	Conditions d'octroi	Contingent alloué le cas échéant	Avec ou sans traitement
Candidat à une fonction publique élective	Des autorisations d'absences sont accordées de droit pour les candidats à une fonction publique élective. Ces autorisations d'absence peuvent être accordées en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins de l'agent sous réserve des nécessités du service :	- 20 jours maximum pour les élections législatives, présidentielles, sénatoriales ou européennes ; - 10 jours maximum pour les élections régionales, cantonales et municipales.	Sans traitement
Travaux d'une assemblée publique élective	Des autorisations d'absence sont accordées de droit pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, de participer : - aux séances plénières ; - aux réunions des commissions dont il est membre ; - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. Par ailleurs, des crédits d'heures sont accordés de droit aux élus locaux pour l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils représentent ces collectivités, ainsi que pour la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ces crédits d'heures sont forfaitaires et trimestriels.	Selon instances Vareint selon les fonctions exercées et la taille de la commune	Les crédits d'heures (décomptés par demi-journées de 3 heures) font l'objet d'une retenue sur le traitement. Ce crédit est limité et ne peut être dépassé. Les heures non utilisées pendant un trimestre (civil) ne sont pas reportées sur le trimestre suivant. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est diminué proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré
Heure mensuelle d'information syndicale	3 demi journées annuelles dont 1 sur le temps de présence devant élèves et les 2 autres sur les 108 h hors APC		Avec traitement Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.
Participation à des congrès ou à des réunions d'organismes directeurs de syndicats pour les représentants des organisations syndicales dûment mandatés	Sous réserve des nécessités du service, des autorisations spéciales d'absence sont accordées de droit aux représentants des organisations syndicales dûment mandatés pour participer à des congrès ou à des réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats	20 jours par an et par agent pour les réunions ou congrès des organisations syndicales internationales ou représentées, directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique ou , - 10 jours par an et par agent pour les réunions ou congrès des organisations non représentées, directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique. Les deux limites ne sont pas	Avec traitement Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.

		cumulables entre elles.	
Participation aux instances de concertation pour les représentants syndicaux appelés à y siéger	Des autorisations spéciales sont accordées de droit aux représentants syndicaux appelés à siéger au sein d'instances de concertation réunies à l'initiative de l'administration		Avec traitement Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.
Examens médicaux obligatoires liés à une grossesse à la surveillance médicale annuelle de prévention	L'agent bénéficie d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux (prénataux et postnataux) obligatoires prévus par l'assurance maladie.		Avec traitement Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.
Participation aux jurys d'examens et concours	La participation aux jurys d'examens et concours pour lesquels les personnels sont qualifiés par leurs titres ou emplois constitue une obligation. Des autorisations d'absence sont alors délivrées de droit aux enseignants pour leur permettre de participer à ces jurys		Avec traitement
Participation à un jury de la cour d'assises	La convocation vaut autorisation d'absence, qui est accordée de droit pour la durée de la session.		Avec traitement
Réserve opérationnelle	Des autorisations d'absence sont accordées de droit aux réservistes opérationnels pour accomplir leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle.	5 jours / an au delà	Avec traitement
Décès d'un enfant		Enfant de moins de 25 ans : 14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires pris en 1 ou plusieurs fois dans le délai d'un an après le décès Enfant de plus de 25 ans : 12 jours ouvrables	

Autorisation d'absence facultative prévues par la réglementation

Nature de l'autorisation d'absence	Conditions d'octroi	Contingent alloué le cas échéant	Avec ou sans traitement
Pour participer aux travaux d'un organisme public non syndical	Des autorisations d'absence peuvent être accordées dans les cas suivants : - membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale , - assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ; - représentants d'une association de parents d'élèves - fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales.		Avec traitement

Préparation à l'accouchement	L'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour la préparation à l'accouchement. L'administration peut accorder, sur avis du médecin chargé de la prévention, compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, des facilités dans la répartition des horaires de travail. Ces facilités sont accordées, à partir du début du troisième mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour. Elles ne sont pas récupérables.		Avec traitement
Mariage / Pacs	Une autorisation d'absence peut être accordée pour un mariage ou Pacs à l'agent titulaire ou au stagiaire.	5 jours Le plafond de cette autorisation d'absence est réduit à 3 jours ouvrables pour les agents contractuels en poste depuis moins d'un an. Ces autorisations peuvent être majorées d'un délai de route de 48 heures maximum. Compte tenu de l'organisation de l'année scolaire, ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignants.	Maintenu pendant 2 jours
Mariage / Pacs d'un tiers		Deux jours ouvrés peuvent être accordés pour convenances personnelles lorsqu'il s'agit du mariage d'un parent, enfant, frère ou soeur.	Sans traitement
Décès ou maladie grave du conjoint	Une autorisation d'absence peut être accordée en cas de décès ou de maladie très grave d'un parent, enfant, ou conjoint pacsé. Une autorisation d'absence pour convenances personnelles d'une journée, éventuellement majorée du délai de route de 48 heures, peut être accordée pour les frères et soeurs, et autres membres de la famille proche (belle-famille).	3 jours ouvrables Elle peut être majorée d'un délai de route de 48 heures, soit 5 jours maximum	Avec ou sans traitement
enfant malade et garde d'enfant	Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical	12 jours lorsque l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation ; 6 jours lorsque chacun des deux parents peut bénéficier du dispositif.	Lorsque le nombre maximal d'absences auxquelles peut prétendre l'agent a été dépassé, une retenue est opérée sur le traitement à proportion du dépassement
Rendez-vous médicaux non obligatoires	Des autorisations d'absence pour convenances personnelles peuvent être accordées pour les rendez-vous non obligatoires.		Sans traitement
Cohabitation avec une personne contagieuse	Des autorisations d'absence peuvent être accordées en cas de maladie contagieuse. Le nombre de jours pouvant être accordé varie en fonction de la pathologie	Durée sous expertise médicale	Avec traitement

Concours et examens professionnels	les agents peuvent bénéficier de décharges de service pour suivre des actions de préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection organisées ou agréées par l'administration.	Durée des épreuves (1 seule fois par année scolaire + possiblement 48h de préparation dans le cas d'un concours avant le début de la première épreuve)	Avec traitement
------------------------------------	---	--	-----------------

Formation statutaire et continue	Les fonctionnaires peuvent bénéficier de formations statutaires ou d'actions de formation continue sur leur temps de travail, sous réserve des nécessités du service.		Avec traitement
Sportifs de haut niveau	Des aménagements horaires, qui ne sont pas à proprement parler des autorisations d'absence, peuvent être accordés sous réserve des nécessités du service.		Avec traitement
Participation aux instances scolaires	Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées, sur présentation de la convocation, sous réserve des nécessités du service, aux agents de l'État élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école - dans les collèges, lycées et établissements d'enseignement adapté, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration, Des autorisations spéciales d'absence peuvent également être accordées, dans les mêmes conditions, aux agents de l'État désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.		Avec traitement
Rentrée scolaire	Des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères et mères de familles fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service.		Sans traitement
Sapeurs-pompiers volontaires	Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour leurs actions de formations et leurs missions opérationnelles, en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Elles ne peuvent être refusées que par une décision motivée et notifiée et à la seule condition que les nécessités du service fassent obstacle à sa délivrance.		Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée

			des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.
Fêtes religieuses	Des autorisations d'absences peuvent être accordées pour les fêtes religieuses	Voir détail dans le Vademecum de la circulaire 2017-050	Avec traitement
Déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)	Il convient de distinguer parmi ces déplacements : - ceux qui sont envisagés à la demande d'un gouvernement ou d'un organisme international, et qui requièrent l'accord préalable du ministère. Ce dernier doit donc être saisi par la voie hiérarchique suffisamment tôt pour pouvoir instruire le dossier dans les délais (note explicative, fiche de demande de déplacement) ; - ceux qui sont envisagés à titre personnel et qui nécessitent une autorisation d'absence du recteur ou de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, voire l'accord du ministère pour les pays dont l'entrée est soumise à visa.		Ce type d'autorisation entraîne systématiquement une retenue correspondante sur le traitement. L'agent ne bénéficie plus de la protection sociale assurée par son statut de fonctionnaire pendant son séjour à l'étranger.

2. Procédure de demande d'autorisation d'absence

La demande doit être saisie dans l'**application AA1D** accessible via le portail ARENA.

- au **moins quinze jours** avant l'absence (absence prévisible)
- au plus tard 48 heures ouvrées (absences imprévisibles, cas de force majeure) après l'absence pour régularisation.

Les demandes d'autorisation d'absence sont soumises à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN) de la circonscription, pour avis et/ou décisions.

Les autorisations d'absences refusées par l'IEN sont soumises au Directeur Académique pour décision.

L'absence de justificatif est considérée comme un service non fait et les demandes hors délai ou incomplètes seront refusées.

Les dispositions énoncées dans la présente circulaire sont consultables sur le site pédagogique de la direction des services départementaux de l'Education nationale de Tarn et Garonne.



